



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NORMANDIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Normandie**

**Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de construction d'une centrale photovoltaïque sur la commune de Valambray (Calvados)**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,  
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier des Arts et des Lettres**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR/23-036 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la décision en vigueur portant subdélégation de signature à Madame Sandrine PIVARD, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n°2023-5030 relative au projet de construction d'une centrale photovoltaïque sur la commune de Valambray (Calvados), déposée par Monsieur BARON Gildas représentant la société KER SHADE 8, maître d'ouvrage, reçue complète le 24 août 2023 ;
- vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 21 août 2023 ;
- vu la contribution de la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados en date du 11 août 2023 ;

**Considérant** la nature du projet qui consiste en la construction d'une centrale photovoltaïque, sur la commune de Valambray dans le département du Calvados, d'une puissance totale installée de 999 kWc (production annuelle d'environ 1,1 GWh), sur une superficie d'environ 0,9 hectare (surface totale de la parcelle d'environ 1,4 hectare). La production est destinée à être injectée sur le réseau public Enedis ;

**Considérant** que le projet relève de la rubrique n° 30 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui concerne les « Installations photovoltaïques de production d'électricité (hormis celles sur toitures, ainsi que celles sur ombrières situées sur des aires de stationnement) » qui soumet à un examen au cas par cas les « Installations d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc » afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

**Considérant** que la phase de travaux, d'une durée de 3 mois (septembre à mars) prévoit :

- le débroussaillage éventuel du terrain sans toucher aux haies situées à l'est de la parcelle ;
- le balisage strict du chantier afin d'assurer le respect de l'emprise du projet et la zone de retrait de 5 mètres de la Znieff de type I « *Pelouse calcaire de Billy* » ;
- l'installation d'une clôture adaptée pour le passage de petites faunes terrestres ;
- l'aménagement de la piste de circulation et de réaliser des tranchées ;
- l'implantation des pieux battus des structures photovoltaïques ;
- la pose des structures et des panneaux photovoltaïques ;
- l'installation et le raccordement des onduleurs sans poste de transformation ou de livraison ;
- la pose et la mise en service de la citerne incendie ;

**Considérant** que le projet prévoit dans sa phase d'exploitation :

- une supervision du site à distance ;
- une maintenance préventive avec 1 à 2 passages par an pour le nettoyage et la vérification de l'état des modules ;
- une maintenance curative en cas de matériel défectueux ;
- en fin d'exploitation, le démantèlement des structures et panneaux ;

**Considérant** la localisation du projet :

- sur la partie est de la parcelle cadastrée ZB 16 sur la commune de Valambray ;
- en dehors de toute zone humide ou prédisposée à la présence d'une zone humide, la zone humide la plus proche étant située à environ 470 mètres au nord du projet ;
- en dehors de tout site Natura 2000, le plus proche étant situé à environ 2,6 kilomètres pour la zone spéciale de conservation « *Marais alcalin de Chicheboville-Bellengreville* » référencée FR2500094 ;
- à environ 5 mètres de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type I « *Pelouse calcaire de Billy* » référencée 250020015 ;
- aux abords d'un réservoir de biodiversité ouvert, identifié par le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Basse-Normandie, repris par le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sradet) de Normandie ;
- en dehors de tout périmètre de protection de captage d'eau potable ;

- en dehors de tout site inscrit ou classé ; le site classé le plus proche (Tour de Valmeray à Airan) étant situé à environ 1,8 kilomètres ;

**Considérant** que la parcelle cadastrée est classée en zone A au plan local d'urbanisme de la commune déléguée de Billy ; que le projet s'inscrit dans l'emprise d'une ancienne carrière sur la partie est de la parcelle incompatible avec l'exercice d'une activité agricole; que la partie ouest de la parcelle est déclarée à la PAC pour la culture de jachère de 6 ans ou plus ;

**Considérant** que le projet est situé aux abords de la Znieff de type I « *Pelouse calcaire de Billy* » qui constitue un réservoir de biodiversité de milieux ouverts abritant petits bois, pelouses et coteaux calcaires riches en espèces végétales remarquables ; que le pétitionnaire s'engage à garantir l'absence d'impact et à préserver les haies existantes ; que le projet prévoit un balisage précis de la zone de travaux notamment identifié par un recul de 5 mètres minimum entre la limite de la Znieff et l'emprise maximale du parc (clôture extérieure) ; que le projet ne paraît pas remettre en cause l'intégrité de la Znieff de type I ;

**Considérant** que le pétitionnaire s'engage, en dehors de la piste de circulation, à procéder à la renaturation de la surface de la centrale favorisant l'extension naturelle des espèces herbacées présentes dans la Znieff et la diffusion des eaux afin de limiter la formation d'érosion notamment au pied des structures ;

**Considérant** que le projet est situé à environ 260 mètres des premières habitations ; que le projet se situe néanmoins à une altitude de 50 mètres par rapport aux habitations ; que le dossier identifie une implantation sur les deux tiers les plus à l'est de la parcelle ; que le pétitionnaire s'engage en cas de risque de visibilité depuis ces habitations à installer sur le flanc ouest de la centrale une haie composée d'essences locales ;

**Considérant** que le pétitionnaire s'engage à réaliser les travaux en dehors de la période de nidification des oiseaux ;

**Considérant** ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

## DÉCIDE

### Article 1er :

Le projet de construction d'une centrale photovoltaïque sur la commune de Valambray (Calvados), n'est pas soumis à évaluation environnementale.

### Article 2 :

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au-delà du délai réglementaire fixé par l'article R. 122-3-1-IV du code de l'environnement prescrivant la réalisation d'une évaluation environnementale pour le projet de construction d'une centrale photovoltaïque sur la commune de Valambray (Calvados), est retirée.

### Article 3 :

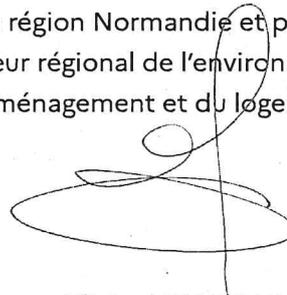
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et des procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis. Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

**Article 4 :**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 26 octobre 2023

Pour le préfet de la région Normandie et par délégation,  
le directeur régional de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement



Olivier MORZELLE

**Voies et délais de recours**

*Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.*

*Le recours gracieux doit être adressé à :*

*Monsieur le préfet de la région Normandie  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
7 place de la Madeleine  
CS16036  
76 036 ROUEN CEDEX*

*Le recours hiérarchique doit être adressé à :*

*Monsieur le ministre de la Transition écologique  
Ministère de la Transition écologique  
Hôtel de Roquelaure  
246 boulevard Saint-Germain  
75 007 PARIS*

*Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :*

*Tribunal administratif de Rouen  
53 avenue Gustave Flaubert  
76 000 ROUEN*

*Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*